



## Traité Baba Batra

### Michna 8 - Chapitre 9

נִפְלֵת בָּבִית עַלְיוֹ וְעַל אֲבִיו,  
עַלְיוֹ וְעַל מִזְרִישׁוֹ,  
וּבִתְהָא עַלְיוֹ כַּתְבָת אֲשֶׁר־בֶּעָל חֹבֶב  
יָמְרִישׁוֹ בָּאָב אָוּמָרִים:  
"בֶּן מֵת רָאשׁוֹן, וְאַחֲרֵיכֶם מֵת בָּאָב."  
וּבְעַלְיוֹ הַחֹבֶב אָוּמָרִים:  
"בָּאָב מֵת רָאשׁוֹן, וְאַחֲרֵיכֶם מֵת בֶּן."  
בֵּית שְׁפֵטִים אָוּמָרִים:  
יְסַלְּלוּ.  
וּבֵית הַלְּלָא אָוּמָרִים:  
בְּכָסִים כְּחֹזֶקֶת.

Si la maison s'écroule sur un individu et son père, ou sur lui et sur d'autres personnes donc il devait hériter, alors qu'il a [à honorer] la Ketouba de sa femme ou [à rembourser] une dette, les héritiers du père disent : « le fils est mort en premier lieu et après [lui] est mort le père » ; les créanciers disent : « le père est mort en premier lieu et après lui est mort le fils ». Ainsi dit l'école de Chamaï : « ils partagent ». Mais l'école de Hillel dit : « les biens appartiennent aux héritiers présumés ».

### Rabbi 'Haïm Kanievsky



Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)